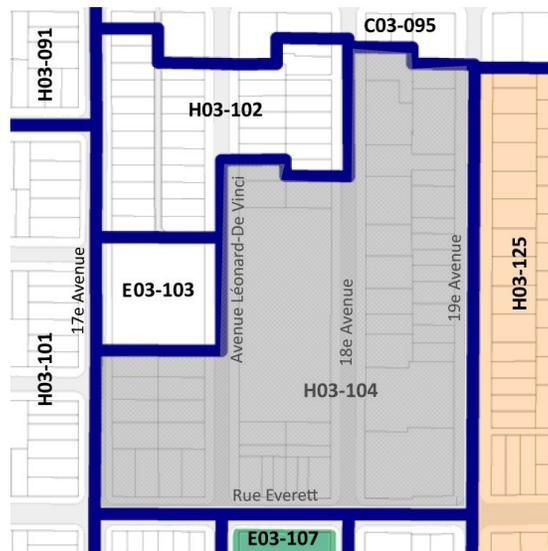


## CONSULTATION ÉCRITE

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES :

1. Le conseil d'arrondissement a adopté, le 9 mars 2021, le projet de résolution **PP21-14002** intitulé : « Premier projet de résolution à l'effet d'autoriser la démolition des trois bâtiments portant les numéros civiques 7415 à 7475, 18<sup>e</sup> Avenue et la construction, sur un nouveau lot constitué des lots 2 216 560, 2 216 559 et 2 216 571, d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 26 logements réalisé dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré le Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement en ce qui concerne les usages et la marge avant principale prescrits à la grille des usages et des normes de la zone H03-104 à l'annexe C du règlement, ainsi que les articles 84 et 561 concernant l'aménagement d'un escalier extérieur en façade et le nombre minimal d'unités de stationnement ».

Ce projet vise la zone H03-104 qui se situe au nord de la rue Everett entre la 17<sup>e</sup> et la 19<sup>e</sup> Avenue.



Ce projet de résolution est à l'effet d'autoriser la démolition des trois bâtiments portant les numéros civiques 7415 à 7475, 18<sup>e</sup> Avenue et la construction, sur un nouveau lot constitué des lots 2 216 560, 2 216 559 et 2 216 571, d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 26 logements aux conditions suivantes :

- Que le nombre total de logements sur les trois lots combinés formant le terrain visé par la présente autorisation soit limité à 26;
- Qu'au plus 30 % de la superficie de la façade soit implantée en recul par rapport à la marge avant maximale prescrite, à la condition qu'aucun plan de façade ne soit reculée de plus de 12 mètres par rapport à la limite avant de la propriété;
- Qu'un escalier extérieur implanté en façade soit partiellement dissimulé par un écran visuel ajouré;
- Qu'aucun équipement mécanique fixe ne soit installé sur un balcon;
- Que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

La demande déroge à la grille des usages et des normes de la zone H03-104 à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) en ce qui concerne les usages et la marge avant principale, ainsi qu'aux articles 84 et 561 concernant l'aménagement d'un escalier extérieur en façade et le nombre minimal d'unités de stationnement.

## **2. CONSULTATION ÉCRITE :**

Conformément au décret ministériel numéro 102-2021 du 5 février 2021, ce projet de résolution fera l'objet d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours du **10 mars à 16 h au 25 mars 2021 à 16 h**.

Au cours de cette consultation écrite, toute personne peut soumettre par écrit ses commentaires ou questions :

- via le formulaire disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours » en incluant obligatoirement les informations suivantes :
  - Nom et prénom
  - Adresse résidentielle
  - Numéro de téléphone et/ou adresse courriel
  
- par la poste à l'adresse suivante :
  - Service du greffe
  - Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
  - 405, avenue Ogilvy, bureau 200
  - Montréal (Québec) H3N 1M3

Au début de la consultation écrite, l'ensemble de la documentation relative à la demande de projet particulier sera disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours ».

Les commentaires et questions reçus des citoyens seront compilés à l'intérieur d'un rapport de la consultation écrite qui sera rendu public sur le site Internet de l'arrondissement.

En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-872-7180.

**3.** En vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* A-19.1, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) .

Fait à Montréal, le 10 mars 2021

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**